



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2024-291

Objet : Croix des Marins

Cheminement pour piétons interdit

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire »

Vu la demande en date du 12 mai 2024, présentée par la Compagnie des Ports de Redon – 27 rue de Vannes – 35600 Redon, afin d'effectuer des travaux de confortement des berges,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, il y a lieu, à la Croix des Marins, d'interdire le cheminement des piétons, à compter du lundi 27 mai 2024, à partir de 8h00, et ce jusqu'à la fin des travaux (environ 3 jours),

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement des travaux cités ci-dessus, à la Croix des Marins, le cheminement pour les piétons sera interdit, à compter du lundi 27 mai 2024, à partir de 8h00, et ce jusqu'à la fin des travaux (environ 3 jours).

ARTICLE 2 : La Compagnie des Ports de Redon sera chargée d'assurer la pré-signalisation, la signalisation et la protection du chantier. Elle devra mettre en place les panneaux de signalisation nécessaires à l'information des usagers. La Compagnie des Ports de Redon devra veiller au maintien de la signalisation et de la sécurité qui seront sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, le Chef de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 23 mai 2024

Pour le Maire,

André Croguennec

Le Conseiller Municipal Délégué

À l'Occupation du Domaine Public

